



## Arrêt

**n° 174 566 du 13 septembre 2016  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2013 et notifié au requérant le 27 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une Annexe 13. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

- 0 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 0 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- 0 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 0 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 0 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé se trouve sur le territoire de la Belgique sans visa valable et avec un titre de séjour français périmé depuis le 03.03.2012»*

1.3. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a adressé à la commune d'Anderlecht des instructions afin de se voir communiquer la notification de l'acte attaqué et a réitéré ces instructions en date du 25 septembre 2013.

1.4. Le 9 octobre 2015, la commune d'Anderlecht a communiqué à la partie défenderesse une « fiche de signalement du projet ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

1.5. Le 15 octobre 2015, la commune d'Anderlecht a demandé à la partie défenderesse un duplicata de l'acte attaqué.

1.6. Le 27 novembre 2015, la commune d'Anderlecht a procédé à la notification de l'acte attaqué au requérant.

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du devoir de minutie et de motivation adéquate* ».

A l'appui de ce premier moyen, elle soutient, à titre principal, qu'« *en ce que la nouvelle décision de la partie [défenderesse], de date inconnue mais portée à la connaissance du requérant le 27.11.2015, a priori dépourvue d'instrumentum, (dans la mesure où il ne semble pas relever du dossier administratif que des instructions écrites aient été prises spécifiquement par la partie défenderesse), par laquelle la partie défenderesse décide de délivrer en 2015 un ordre de quitter le territoire pris le 12.03.2013, ne repose sur aucune motivation formelle et adéquate* ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que celle du principe général de bonne administration selon lequel

l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et du devoir de minutie, citant, à l'appui de son propos, un arrêt du Conseil de céans et un arrêt du Conseil d'Etat. Elle ajoute qu' « [e]n l'espèce, l'obligation de motivation formelle, et le devoir de minutie ont été violés par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision de délivrer (sans instrumentum propre), deux ans plus tard, un ordre de quitter le territoire fondé sur des motifs ne correspondant pas à la réalité, sans réexamen de la situation actuelle ».

A titre subsidiaire, « à considérer qu'il n'y a pas eu de nouvelle décision en 2015, en ce que la partie défenderesse, par le biais de l'administration communale, a notifié la décision prise le 12.03.2013 tardivement », elle rappelle le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la délivrance d'un ordre de quitter le territoire doit intervenir « dans un délai déterminé » ainsi que le principe général de bonne administration selon lequel l'administration doit notifier une décision dans un délai raisonnable. Elle ajoute que dans certains cas, la notification tardive d'un acte vicie l'acte, citant à l'appui de son propos une référence doctrinale ainsi qu'un arrêt n°81 447 du 29 juin 1999 du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant que « [p]ar analogie, vu les conséquences de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la vie des intéressés, et vu le prescrit de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit de délivrer un ordre de quitter le territoire « dans un délai déterminé », il appartenait aux autorités de délivrer l'annexe 13 dans un délai raisonnable afin de leur permettre de le contester utilement. En effet, en mars 2013, quand [le requérant] a déclaré son arrivée en Belgique, pour assister à la naissance de sa fille quelques jours plus tard, bien que son document de séjour était expiré, son titre de séjour ne l'était pas, et a d'ailleurs été renouvelé jusqu'à ce jour. Il faut donc en conclure que l'ordre de quitter le territoire de 2013 était devenu caduque, qu'il n'y avait plus de décision, et que la notification en 2015 d'un ordre de quitter le territoire (inexistant car caduque) de 2013 relève d'un excès de pouvoir, ainsi que d'une violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, des principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de gestion consciencieuse, de prudence, de minutie, et l'obligation de notifier ses décisions dans un délai raisonnable, et également ses obligations de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des article 5, 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, la motivation adéquate ».

A l'appui de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la vie privée et familiale [du requérant] tant lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire en 2013, et que lors de sa décision la délivrance de l'ordre de quitter le territoire » et ce, contrairement à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « Directive 2008/115/CE »).

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme sur l'interprétation de cette disposition, la portée de l'article 5 de la Directive 2008/15/CE et le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6,5 d la Directive 2008/115/CE. Elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, l'intéressé a déclaré son arrivée à la commune d'Anderlecht en date du 5 mars 2013 en vue d'assister à la naissance de sa première fille en Belgique, née le 18 mars 2013. Il a déclaré qu'il vivait à l'adresse de sa compagne, de nationalité française. La partie [défenderesse] était par ailleurs au courant qu'il était en cours de procédure quant à la délivrance de son nouveau titre de séjour français puisqu'un récépissé de demande de carte de séjour en France lui a été transmis par la commune. Dès lors, en se contentant de prendre un ordre de quitter le territoire sans examiner les circonstances de l'espèce, et notamment la vie familiale de l'intéressé, sans faire de mise en balance des intérêts en présence, et alors que la Directive retour lui permettait de s'abstenir de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire vu la procédure de renouvellement de son titre de séjour en cours, la partie [défenderesse] a violé le droit à la vie privée et familiale consacré tant par la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, que par l'article 8 CEDH, mais a également méconnu les principes de bonne administration, et notamment le devoir de prudence et de minutie, en ce qu'elle a procédé à un examen partiel et non rigoureux ». Elle ajoute ensuite que « [...] la violation par la partie [défenderesse] de son obligation de gestion consciencieuse entraîne

*nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes [...] et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle des articles 13,5°, dernier alinéa, et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation fondée sur des informations lacunaires puisse être considérée comme étant adéquatement motivée ».*

Par ailleurs, elle soutient que *« la partie [défenderesse] a pris la décision de délivrer cet ordre de quitter le territoire plus de deux ans après son adoption, alors qu'elle avait été mise au courant du projet de cohabitation légale du requérant avec la mère de ses enfants ».* Elle cite ensuite un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 20 janvier 2015 lequel *« a précisé, concernant une personne domiciliée chez sa compagne belge et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, que 'l'ordre de quitter le territoire fait obstacle à cette vie commune et {que} l'État belge commet une faute manifeste étant donné qu'il savait que l'intimé cohabitait avec son partenaire et faisait des -projets de mariage. Il s'agit incontestablement d'un droit individuel qui est protégé par l'article 8 Conv. eur. D.H.' ».* Elle poursuit en indiquant que *« la partie [défenderesse] avait connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante et son compagnon, étant donné que cela lui avait été notifié par la commune via la fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale transmise le 9 octobre 2015. Dès lors, en s'abstenant de procéder à un nouvel examen sous cet angle, alors que [le requérant] vit avec sa compagne française avec laquelle il a eu entre-temps deux petites filles, toutes deux nées en Belgique, et en décidant de délivrer l'ordre de quitter le territoire pris en 2013, sans vérifier la validité des motifs deux ans plus tard, la partie [défenderesse] n'a pas pris en compte la vie familiale des intéressés et a violé l'article 8 de la CEDH, et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ».* Elle en conclut que *« [p]artant, la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH], les article 5, 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, la motivation adéquate ».*

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de *« la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 5 de la Directive ».*

A l'appui de ce moyen, elle avance que la partie défenderesse a pris une décision d'éloignement en application de la Directive 2008/115/CE sans laisser aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments. Elle rappelle que le droit d'être entendu est consacré par l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « CDF ») et comme principe général de droit et qu' *« il doit notamment permettre à la partie [défenderesse] de prendre connaissance des éléments de la vie familiale avant de prendre une décision pour se conformer au prescrit des articles 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 5 de la Directive 2008/115/CE »*, citant à l'appui de son propos un arrêt n°128.856 du 6 septembre 2014 du Conseil d'Etat et un arrêt n°130.247 du 26 septembre 2014 du Conseil de céans. Elle poursuit en indiquant qu' *« il en découle que l'administration, avant de prendre un ordre de quitter le territoire, doit s'informer de la vie familiale éventuelle de l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses arguments. En l'espèce, si la partie [défenderesse] avait entendu le requérant avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, ou avant la délivrance deux ans plus tard de cet ordre de quitter le territoire, elle aurait pu prendre une décision différente ».* Elle en conclut que *« la partie [défenderesse] a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ».*

3.4. Enfin, la partie requérante prend un quatrième moyen tiré de *« la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, l'obligation de gestion consciencieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ».*

A l'appui de ce moyen, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que *« [l]a partie [défenderesse] n'a pas formellement exposé la raison pour laquelle elle a d'emblée pris un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours alors que le requérant ne présente aucun danger pour l'ordre public ».* Elle ajoute que *« [...] en ne motivant pas sa décision de la situation individuelle du requérant et en motivant de manière laconique et stéréotypée la décision entreprise, la partie [défenderesse] a violé les principes de bonne administration et par voie de conséquence l'article 7 de la*

loi du 15.12.1980 ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation, alléguée en termes de requête, du « *principe général du droit d'être entendu* », la partie requérante soutient que l'administration doit s'informer de la vie familiale de l'étranger et lui permettre de faire valoir ses arguments avant de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'en l'espèce, si la partie défenderesse avait entendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué, elle « *aurait pu prendre une décision différente* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querrellée.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale, en l'occurrence les preuves de sa relation avec Madame [E.H.N.], ressortissante européenne autorisée au séjour en Belgique - dont le projet de cohabitation légale a été transmis à la partie défenderesse en date du 9 octobre 2015 -, ainsi que de la naissance imminente de leur fille commune - dont la preuve est versée en annexe à la requête -, éléments dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi 'la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent', si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'acte litigieux* » ne saurait être suivie.

Certes, il est admis que la violation du droit d'être entendu n'emporte pas l'annulation de la décision en cause lorsqu'il ressort de l'ensemble des considérations de droit et de faits de l'espèce, que cette irrégularité serait en réalité sans incidence sur la décision querellée. Le Conseil rappelle cependant que lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux Etats la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce.

Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. La vie familiale fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu.

4.2. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le troisième moyen est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen ni les autres moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2013, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM